



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

APPEL A PROJETS

ANIMATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) – ANNEE 2021

(TYPE D'OPERATION 7.6.3 « ANIMATION ET INVESTISSEMENTS LIES A LA CONSERVATION ET A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL » DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE)

Date limite de dépôt des dossiers : jeudi 30 décembre 2021

Dépôt des dossiers au Conseil régional d'Île-de-France :

Isabelle TABOSA

Conseil régional d'Île-de-France

Pôle Cohésion Territoriale

Direction de l'Agriculture, de la Ruralité et de la Forêt - Service agriculture

2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN

Pour obtenir des renseignements vous pouvez contacter :

▪ **Isabelle TABOSA**

Téléphone : 01.53.85.75.17

Courriel : isabelle.tabosa@iledefrance.fr

Préambule

Le présent appel à projets est proposé pour accompagner les structures porteuses de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) agréés. Cet appel à projets vise à accompagner les dépenses d'animation des MAEC au cours de l'année 2021.

La mise en œuvre des démarches agro-environnementales dans le cadre des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit faire l'objet d'une animation afin de garantir leur réussite sur le terrain, comme le prévoit le PDR Île-de-France. Les porteurs de PAEC, agréés pour la campagne 2021, ont la possibilité de demander une aide pour cette animation.

Les PAEC et les structures porteuses de l'animation peuvent être agréées pour plusieurs années par la Région à la suite de l'avis formulé par la Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC). Le financement de l'animation dans le cadre du type d'opération 7.6.3 doit toutefois faire l'objet d'une demande annuelle. Les financements nationaux et du FEADER doivent faire l'objet d'une validation et d'un engagement annuel, en conformité avec les règles d'intervention des financeurs.

Article 1 - Objet

Les opérateurs de PAEC, avec les acteurs partenaires selon la gouvernance décidée localement, doivent pouvoir réaliser une animation de qualité auprès des agriculteurs et autres acteurs du territoire en vue de parvenir aux objectifs de contractualisation définis dans la stratégie du PAEC sur la durée de l'agrément de ce dernier. Il appartient à chaque opérateur de définir le type d'animation qu'il prévoit : réunions collectives, réunions individuelles, etc.

Les dispositions du présent d'appel à projets définissent, pour la région Île-de-France, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'animation dans le cadre du type d'opération 7.6.3 « Volet - Animation MAEC » du Programme de développement rural Île-de-France 2014-2022).

Article 2 - Modalités de l'appel à projets

Les dates de dépôt de cet appel à projets sont définies annuellement. **Le présent appel à projets est ouvert du lundi 18 octobre au jeudi 30 décembre 2021.**

La notice et le formulaire sont téléchargeables sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France, autorité de gestion du FEADER et instructeur du type d'opération 7.6.3 « Volet - Animation MAEC » (www.europeidf.fr).

Les dossiers doivent être déposés à la Région. **Le formulaire de demande d'aide doit parvenir en original, complété, daté et signé, au plus tard à la date limite de dépôt fixée par la Région, soit le 30/12/2021.**

Après dépôt du dossier, le porteur de projet recevra un récépissé de dépôt de demande, le cas échéant une demande de pièces complémentaires, puis un accusé de réception de dossier complet.

Après instruction, les dossiers complets feront l'objet d'un passage en Comité de sélection puis en Comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projets sera informé par courrier de la décision du Comité régional de programmation.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

Cet appel à projets permet de financer les actions d'animation liées à la mise en œuvre d'un PAEC.

Ne sont pas éligibles au type d'opération 7.6.3 :

- Les actions d'animation liée à l'enjeu Natura 2000 et faisant déjà appel au type d'opération 7.6.1 « Animation de DOCOB » ;
- Les actions d'animation liée à l'enjeu Eau et faisant l'objet de financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les diagnostics agro-environnementaux (DAE) réalisés par la Chambre d'agriculture de région Île-de-France qui font déjà l'objet de financement du Conseil régional.

Article 4 - Éligibilité des dépenses

En lien avec la stratégie du PAEC, il s'agit d'inscrire l'animation dans le cadre d'un projet de territoire plus global. Qu'elle soit internalisée et/ou externalisée, il conviendra donc de l'intégrer à l'ingénierie territoriale en place. L'animation des MAEC peut recouvrir les points suivants :

- a. Construction du projet de territoire** : élaboration et mise à jour du PAEC, mise en relation et mobilisation des acteurs du territoire, diagnostic agroenvironnemental du territoire, construction des mesures, préparation des notices de territoires et de mesures, identification du potentiel de contractualisation et chiffrage prévisionnel des contrats, numérisation du périmètre du territoire.
- b. Accompagnement, mise en œuvre du projet de territoire et coordination** : coordination des différents enjeux en présence et le cas échéant des animateurs dédiés, animation de terrain, communication et sensibilisation des exploitants du territoire, suivi et accompagnement collectifs des exploitants agricoles, travail d'interface avec les services administratifs et les financeurs, coordination de la mobilisation des formations adaptées, accompagnement des investissements collectifs.
- c. Accompagnement du projet à l'échelle des exploitations agricoles** : réalisation des diagnostics d'exploitation préalable aux MAEC et contractualisation, appui au montage et au dépôt des dossiers individuels, actions collectives (démonstration, échanges de pratiques, etc.), accompagnement des investissements individuels.
- d. Suivi et évaluation des PAEC** : suivi et compte rendu auprès des acteurs du territoire et auprès des instances régionales, rédaction de bilans, suivi des indicateurs.

L'opérateur du PAEC assure et/ou pilote l'animation du projet. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer tout ou partie(s) de cette animation à une/des structures en charge de la thématique environnementale par attribution de marché public ou conventionnement selon le statut de l'opérateur. Dans ce dernier cas, il conviendra de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun. Un descriptif détaillé de la mission ainsi qu'une quantification et un chiffrage en nombre de jours seront fournis dans le dossier de demande de subvention.

A noter :

D'une manière générale, la réalisation d'un diagnostic préalable à l'engagement de l'agriculteur est fortement conseillée pour l'accompagner dans ses choix et dans la localisation la plus pertinente de ses engagements MAEC vis-à-vis de son exploitation et des enjeux locaux. Certains engagements MAEC rendent même obligatoires la réalisation en amont de diagnostics ou de plans de gestion. La réalisation de ces documents (hormis la réalisation des diagnostics agro-environnementaux (DAE) réalisés par la Chambre d'agriculture) peut être incluse dans cet appel à projets.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires bruts chargés, frais professionnels associés) ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services ;

En cas de prestations de services et de sous-traitance, il sera vérifié que les règles de la commande publique sont bien respectées pour les opérateurs qui y sont soumis.

Les dépenses d'animation au titre de l'année 2021 sont éligibles (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021).

Ne sont pas éligibles au titre du Programme de développement rural :

Les contributions en nature ainsi que les acquisitions de terrain.

Article 5 - Bénéficiaires

Les structures participant à l'animation de tout ou partie d'un PAEC agréé sont éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements portant une démarche territoriale agro-environnementale (hors démarches captages financées par l'AESN et animateurs de DOCOB financés par le type d'opération 7.6.1 sur un site Natura 2000) ;
- Les opérateurs économiques, porteurs localement des dynamiques collectives agro-environnementales, les chambres d'agriculture ;
- Les associations à vocation de protection de l'environnement, porteuses ou animatrices de démarches agro-environnementales ;
- Les établissements publics nationaux ou locaux ;
- Les Parcs Naturels Régionaux.

Le plus souvent, la structure « opérateur » du PAEC sera amenée à déposer la demande d'aide. Cependant, en cas de co-animation, deux structures participant à un même PAEC peuvent déposer deux demandes à condition que les tâches d'animation soient clairement distinctes et explicitées dans la candidature.

Article 6 – Critère de sélection des projets

Dans le cas de l'animation des MAEC, le PDR précise que la sélection des projets liés à la au type d'opération 7.6.3 sera effectuée selon les mêmes principes que pour la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), en particulier au regard des enjeux environnementaux régionaux et des zones d'action prioritaire (mesure 10).

Les projets seront notamment analysés au regard des critères suivants : aires d'alimentation de captages prioritaires, préservation de la biodiversité et contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le Comité régional de programmation) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Critère de sélection	Notation des projets	Éléments recherchés dans les candidatures PAEC examinés pour noter les critères et coefficients prévus
Cohérence entre le périmètre du PAEC et les zones à enjeux environnementaux régionales par rapport aux enjeux ciblés locaux	De 0 à 40 points	- Cohérence avec les documents de référence sur le territoire (zonage captage eau potable, SRCE, schéma TVB local, etc.) - coefficient 1; - Identification des enjeux environnementaux du territoire et articulation avec les zones d'actions prioritaires du PDR – coefficient 2; - Pour des territoires déjà engagés dans un PAEC, qualité du bilan et dynamique de progrès - coefficient 2 - Qualité du diagnostic agricole (pression environnementale, pratiques agricoles, présentation de l'agriculture, enjeux agricoles...) – coefficient 3.
Articulation entre la démarche de construction du PAEC et les démarches territoriales préexistantes ou en cours, historique éventuel dans le domaine des mesures agro-environnementales	De 0 à 20 points	- Proposition de ciblage des MAEC sur les enjeux locaux. Existe-t-il des critères spécifiques de priorisation ? (ex : ciblage territorial, ciblage selon profil d'exploitations, ciblage selon ambition du cahier des charges MAEC, etc.) – coefficient 2 ; - Cohérence et articulation avec les démarches/stratégies territoriales en cours et les acteurs concernés (notamment collectivités/maîtres d'ouvrage de captages, structures animatrices de DOCOB, etc.) – coefficient 2.
Cohérence de la stratégie d'intervention du PAEC au regard des enjeux, des objectifs ciblés, des MAEC mobilisées, des actions complémentaires prévues, du partenariat et acteurs associés	De 0 à 30 points	Le choix des MAEC (argumentaire, sélection des EU/MAEC systèmes, combinaison, pertinence au regard des enjeux, ambition dont prise en compte de MAEC systèmes (approches systémiques) – coefficient 3, et prise en compte de l'historique – coefficient 3) permet-il de répondre aux enjeux et objectifs ciblés ?
Modalités mises en place pour assurer l'animation, pour dynamiser la contractualisation et pour accompagner les contractants	De 0 à 40 points	Moyens mobilisés et organisation prévue de l'animation - coefficient 3; Conseils, actions de formations, actions de démonstration – coefficient 3; Sensibilisation aux mesures d'aides aux investissements physiques (individuels ou collectifs) ou à d'autres actions complémentaires des MAEC (agroforesterie, agriculture biologique, etc.) – coefficient 2.
Implication des agriculteurs à la démarche	Note de 0 à 10 points	Précisions sur la mobilisation des agriculteurs dans la construction du PAEC – coefficient 2.

Critère de sélection	Notation des projets	Éléments recherchés dans les candidatures PAEC examinés pour noter les critères et coefficients prévus
Réflexion sur les modalités de maintien des pratiques à la fin des contrats MAEC de 5 ans	Note de 0 à 10 points	Réflexion sur la pérennisation des pratiques à travers les actions prévues tout au long de la durée du PAEC – coefficient 2.
Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC	Note de 0 à 35 points	Description et pertinence des modalités de suivi des contractualisations - coefficient 2 ; définition d'indicateurs précis – coefficient 2 - permettant de mesurer les impacts des actions du PAEC au regard des enjeux ciblés (coefficient 3).

Modalités de notation :

Chacun des éléments listés dans la colonne « éléments examinés pour noter ce critère » sera noté de façon précise entre 0 à 5 points.

0-Absence de référence à ce point dans le dossier

1-Mauvais, contradictoire

2-Passable, insuffisance des arguments et/ou des éléments

3-Bon mais nécessiterait de retravailler certains points

4-Satisfaisant

5 Excellent, exemplaire

Une pondération lui sera ensuite appliquée : il s'agit du coefficient indiqué dans la troisième colonne ci-dessus, aboutissant à une note globale par grand critère.

Une fois la note globale de chaque projet ramenée sur 20, les dossiers seront classés selon le total de points obtenu.

Une note minimale de 10/20 sera requise pour la sélection.

Le Comité régional de programmation pourra, si cela est justifié, adapter la note minimale à obtenir ainsi que la pondération prévue, notamment afin de garantir la cohérence avec la sélection des PAEC via la Commission régionale Agro-environnementale et Climatique.

Article 7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le taux d'aides publiques est de 80% des dépenses éligibles. Cette aide est financée pour moitié par le FEADER et pour autre moitié par un co-financeur public national (Conseil régional ou Etat...) et nécessite un autofinancement minimum de 20% à apporter par le demandeur.

Plafonds : l'assiette éligible est plafonnée à 50 000 €/an.

ANNEXE : LA STRATEGIE REGIONALE ET DEFINITION DES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN ILE-DE-FRANCE

La stratégie du Programme de développement rural de la région Île-de-France 2014-2022 vise à accompagner le changement des pratiques agricoles vers des systèmes plus respectueux de l'environnement et dans l'objectif de préserver les ressources naturelles. Des efforts sont en effet nécessaires pour engager les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique afin d'assurer sur le long terme une eau de bonne qualité pour la consommation humaine et limiter l'érosion de la biodiversité dans les milieux agricoles.

Le PDR Île-de-France prévoit de soutenir les démarches répondant aux principes de l'agroécologie par des aides aux changements de pratiques, notamment à l'échelle du système d'exploitation dans son ensemble. Les MAEC sont un des outils pour accompagner ces changements de pratiques.

Dans le PDR de la région Île-de-France, les enjeux suivants ont été retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques :

- ✓ **la préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface ;**
- ✓ **la préservation de la biodiversité et la restauration des trames verte et bleue.**

Les différentes MAEC « systèmes » et à « enjeu localisé » issus du Cadrage national retenues en région Île-de-France peuvent être mobilisées pour répondre aux enjeux de qualité d'eau et aux enjeux de préservation de la biodiversité, dont la préservation et la restauration des continuités écologiques, ainsi qu'aux enjeux locaux spécifiques associés, et notamment la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en zone agricole.

Conformément aux exigences de la Commission européenne et en cohérence avec le Cadrage national, **des zones à enjeux environnementaux sont définies pour chacun de ces enjeux. Ces zones permettent de cibler, en région, les territoires où il convient de mettre en place des actions pour répondre aux enjeux environnementaux régionaux. Ces zones, en adéquation avec les mesures mobilisées, seront utilisées par l'autorité de gestion et les co-financeurs lors de la sélection des territoires (PAEC).**

● Une zone à enjeu environnemental relative à la préservation de la qualité de l'eau regroupant les aires d'alimentations captages prioritaires en région Île-de-France au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides telles que définies dans les SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), et retenus dans le Plan territorial d'actions prioritaires de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ces zones seront régulièrement mises à jour afin d'intégrer les nouveaux périmètres prioritaires. <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac>

● Une zone à enjeu environnemental relative à la préservation de la biodiversité et la restauration des trames verte et bleue dont les sites Natura 2000, reprenant les priorités régionales issues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE, approuvé le 21/10/13 et disponible sur les sites internet de la DRIEE Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html> et de l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France : <http://refsrce.arb-idf.fr/>

Concernant cette zone à enjeu, il reviendra aux opérateurs de décliner à l'échelle de leurs territoires les priorités et préconisations visant à la préservation de la biodiversité et la restauration des continuités écologiques, en précisant les contributions du projet aux priorités régionales telles que définies par le SRCE à travers la mise en œuvre de mesures adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, les projets doivent contribuer à la préservation de la biodiversité et à la restauration de la trame verte et bleue et en priorité :

- préserver les sites Natura 2000 ;
- préserver les espèces menacées dans les espaces agricoles ;
- préserver la biodiversité et restaurer les trames vertes et bleues à l'échelle locale.

Pour ce faire, les opérateurs mettront en œuvre les documents d'objectifs des sites Natura 2000 qui établissent des diagnostics et des programmes de mesures, et/ou s'appuieront sur des études menées à l'échelle locale :

- inventaires de zones humides ;
- études locales des trames vertes et bleues ;
- sites d'intérêt écologique identifiés par les chartes des Parcs Naturels Régionaux.

Cas particulier des mesures systèmes polyculture-élevage :

Les deux mesures polyculture-élevage proposées dans le PDR Île-de-France peuvent être ouvertes à l'échelle du territoire régional afin de pouvoir accompagner le maintien et l'évolution des systèmes de polyculture-élevage franciliens encore en place vers des pratiques vertueuses, indépendamment des deux zones d'actions prioritaires définies ci-dessus.

Au cours de la programmation, ces zones pourront être amenées à être révisées au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux et des connaissances sur lesquels s'appuient ces zones (définition de nouvelles ZNIEFF, de nouveaux Arrêtés de protection de biotope, etc.).

L'ambition de cette nouvelle programmation est de privilégier les dynamiques de projet territoriales pour la mise en œuvre des actions agro-environnementales, ces dynamiques se caractérisant par des enjeux, un plan d'action, un calendrier de mise en œuvre, des moyens humains et financiers, des modalités de suivi et d'évaluation.